

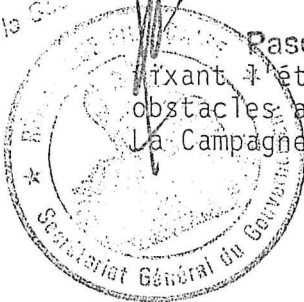
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR: EQU A 90 010819121

DÉCRET

13 JUIL. 1990

Amplification délivrée conforme
pour le Secrétariat Général du Gouvernement



Pascal HERMANN

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CAEN-Tilly-
La Campagne (Calvados).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les
obstacles ;

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 22 et du
27 avril 1988 ;

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, des P et T et du Tourisme
en date du 18 avril 1988 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9
juin 1988 ;

.../...

3.011° 1 6 5 13 JUIL 1990

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 981 du 27 mai 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de CAEN-Tilly La Campagne (Radiobalise MF).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE
Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature à l'exception des végétaux ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances.

= Antenne de la radiobalise MF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Calvados - Direction Départementale de l'Équipement - Boulevard du Général Vanier - 14035 CAEN.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE